

Propos législatifs

Bulletin de la Standard Life sur la législation et la gouvernance

Auril 2008

Le point sur l'affaire Kerry

La Cour suprême du Canada a annoncé le 31 janvier 2008 qu'elle entendra l'appel dans l'affaire Kerry, laquelle porte, entre autres, sur l'utilisation de l'excédent d'actif d'un volet à prestations déterminées (PD) pour régler les coûts de l'employeur à un volet à cotisation déterminée (CD) et sur le paiement des frais du régime à même les fonds en fiducie du régime.

Cela signifie que la Cour suprême du Canada examinera la décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui a été rendue le 5 juin 2007.

Utilisation de l'excédent d'actif du volet PD pour défrayer les coûts du volet CD

La Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'en autant que les participants au volet CD ont été désignés à titre de bénéficiaires des fonds en fiducie, il est alors permis à l'employeur d'utiliser l'excédent d'actifs du volet PD pour défrayer ses cotisations requises, en vertu du volet CD du régime.

Les conclusions de la Cour d'appel sont les suivantes :

- Le régime constitue un seul régime comportant deux volets, plutôt que deux régimes distincts.
- L'inter financement n'est pas interdit par la convention de fiducie.
- Peu importe qu'ils soient de nouveaux participants ou d'anciens participants au volet PD qui ont converti au volet CD, les participants au volet CD devraient être en mesure de devenir des bénéficiaires du fonds en fiducie admissibles à l'excédent d'actif constitué avant que certains d'entre eux ne deviennent des participants au régime.
- Les participants au volet CD auraient, au même titre que les participants au volet PD, le droit de réclamer tout excédent d'actif, à la résiliation du régime.

Paiement des frais du régime

En bref, les conclusions de la Cour d'appel sont les suivantes:

- La Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario ne prévoit aucune disposition déterminant le paiement des frais du régime de retraite.
- Il n'y aucun principe de droit, de fiducie ou autre qui exigerait de l'employeur de régler les frais du régime.

- Le fait que le régime et la convention de fiducie soient silencieux quant au paiement des frais du régime ne crée pas, pour l'employeur, d'obligation légale de régler les frais du régime.
- Le fait que l'employeur ait choisi volontairement de régler les frais du régime pour une période de temps ne crée pas pour celui-ci l'obligation légale de continuer à régler les frais du régime.
- Conformément aux pratiques et principes généraux de fiducie, les fonds en fiducie assumeraient les frais du régime.
- Une modification au règlement du régime à l'effet que les frais du régime soient payés des fonds en fiducie n'aura pas pour conséquence de révoquer les fonds en fiducie, en autant que le règlement du régime permet une telle modification, même s'il y a une formulation de « prestations exclusives » dans le régime ou la convention de fiducie.
- Si les documents concernant le régime prévoient que l'employeur assume les frais du régime, l'employeur peut modifier cette obligation si les documents concernant le régime permettent une telle modification.

Il est important de noter que la décision de la Cour d'appel de l'Ontario est fondée sur les dispositions spécifiques du régime de retraite de Kerry et de sa convention de fiducie. Ainsi, vous devriez réviser les documents concernant votre régime de retraite avant d'appliquer la décision Kerry à votre situation.

Tel que mentionné auparavant, l'incertitude revient sur ces questions en attendant la décision de la Cour suprême du Canada.

Nous vous tiendrons au courant de la décision de la Cour suprême du Canada, fort probablement au cours de 2009.



Nouveau fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario

Le Règlement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario a été amendé en 2007 afin d'apporter un certain nombre de changements aux règles régissant les comptes immobilisés, c'est-à-dire les comptes de retraite immobilisés (CRI), les fonds de revenu viager (FRV) et les fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI).

> Certains de ces changements sont entrés en vigueur le 27 juillet 2007, alors que d'autres sont entrés en vigueur le 1er janvier 2008.

> Parmi les changements qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008, le changement le plus important est l'ajout d'un nouveau FRV. Nos titulaires de FRV existants ont déjà été informés de ce changement et des changements qui touchent leur contrat FRV

Les principales caractéristiques du nouveau FRV sont les suivantes:

- Le titulaire d'un nouveau FRV peut une seule fois retirer au comptant ou transférer à un REER ou un FERR une tranche maximale de 25 % de l'actif transféré au nouveau FRV, en autant que le titulaire en fait la demande dans les 60 jours du transfert au nouveau FRV.
- Les titulaires de FRV ne sont plus tenus de souscrire une rente avant la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent 80 ans. De plus, les titulaires peuvent conserver leur FRV après avoir atteint 90 ans et retirer un revenu provenant du FRV au cours des années ultérieures, s'il y a encore des actifs dans le FRV.
- Le revenu maximum annuel qui peut être retiré du nouveau FRV est déterminé différemment de l'ancien FRV. C'est le plus élevé du montant déterminé en vertu de la formule habituelle prévue par le FRV et du montant des revenus de placements du nouveau FRV gagnés au cours de l'année précédente.
- L'actif détenu en vertu d'un nouveau FRV ne peut être transféré de nouveau à un CRI. Les options de transfert du nouveau FRV se limitent à un transfert à un autre nouveau FRV ou à la souscription d'une rente.

- Transferts à un REER ou un FERR au lieu de toucher un règlement au comptant imposable, dans les cas suivants:
 - En faveur du conjoint survivant lors du décès du titulaire du FRV.
 - Si le titulaire est âgé de 55 ans et plus et que la valeur de l'ensemble de ses comptes immobilisés est inférieure à 40 % du salaire plafond annuel pour cette année civile (c'est-à-dire 40 % de 44 900 \$ en 2008, soit 17 960 \$).
- Retrait au comptant permis si le titulaire de FRV n'est pas un résident canadien aux fins de l'impôt depuis au moins deux ans après son départ du Canada.

Veuillez noter que ces deux derniers changements (c'est-à-dire transferts à un REER ou à un FERR et retrait au comptant) s'appliquent également aux CRI et aux FRRI.

Les formulaires prescrits que doivent utiliser les titulaires pour effectuer des retraits au comptant, sont disponibles sur le site Internet de la Commission des services financiers de l'Ontario à http://www.fsco.gov.on.ca/french/pensions.

Il est également important de noter que les FRV et FRRI existants ne seront plus offerts après le 31 décembre 2008, mais ils seront maintenus en vigueur pour les titulaires de FRV/FRRI existants. Depuis le 1er janvier 2008, seul le nouveau FRV est offert par la Standard Life.

3

Législation sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes

Le projet de loi C-25, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2006, a modifié la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (ci-après « législation en matière de blanchiment d'argent »). Des changements aux règlements ont été apportés par la suite.

Les changements qui auront des répercussions sur les régimes d'épargne et de retraite collectifs commercialisés par les institutions financières, comme la Standard Life, entreront en vigueur le 23 juin 2008. Par conséquent, toutes les institutions financières devront adopter de nouvelles méthodes d'ici là.

Les régimes qui seront assujettis aux nouveaux règlements seront essentiellement des régimes qui ne sont pas agréés auprès des autorités compétentes en matière de régimes de retraite et auxquels les participants cotisent directement. Les régimes assujettis à la nouvelle législation et aux nouveaux règlements sont les suivants :

- Régime non agréé
- Contrat de fiducie en vertu d'un régime d'actionnariat des salariés (RAS)
- Placements seulement régime non agréé
- Régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB)
- Convention de retraite (CR)
- Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

Les institutions financières seront tenues d'effectuer une vérification de l'identité d'un participant qui cotise à un produit non agréé, si celui-ci verse ses cotisations directement sous forme de somme forfaitaire (cotisations facultatives), peu importe le montant et la façon qu'il a utilisé pour effectuer le versement (par exemple, chèque, services bancaires par Internet ou cotisations en ligne).

Toutefois, les exigences en matière de vérification d'identité des participants ne s'appliquent pas lorsque le participant cotise par retenues sur le salaire ou par l'entremise du responsable de régime.

Les questions qui requerront une attention particulière sont le processus de vérification de l'identité des participants et la formation du personnel. Les autres questions constituent des changements concernant le programme de conformité de l'institution financière; vérification de l'identité des responsables de régime et opérations douteuses.

Vous pouvez communiquer avec nous

Votre opinion est importante pour nous. Si vous avez des commentaires à propos de notre publication ou si vous désirez que nous traitions de questions ou de sujets particuliers dans une prochaine édition, nous vous invitons à nous écrire à l'adresse suivante :

propos.legislatifs@standardlife.ca